

# ANNEXE CHAPITRE 2 :

## Traçabilité

Document SA-S-SD-20

Version 1.2

FR

Traduction publiée le 27 juillet 2024

Contraignant à partir du 11 juin 2024

Inclus dans ce document :

[S02 Traçabilité](#)



**RAINFOREST  
ALLIANCE**



Rainforest Alliance s'emploie à créer un monde plus durable en utilisant les influences sociales et commerciales pour protéger la nature et améliorer la vie des agriculteurs et des communautés forestières.

Nom du document	Date de la première publication	Expire le
Annexe Chapitre 2 : Traçabilité	1er juillet 2022	Jusqu'à nouvel ordre
<b>Lié à :</b>		
SA-S-SD-1 Norme pour l'agriculture durable 2020 de Rainforest Alliance, exigences pour les exploitations agricoles		
SA-S-SD-2 Norme pour l'agriculture durable 2020 de Rainforest Alliance, Exigences pour la Chaînes d'Approvisionnement		
<b>Remplace</b>	<b>Applicabilité :</b>	
SA-S-SD-20-V1.1 Annexe Chapitre 2 : Traçabilité, publié le 6 février 2023	Titulaires de certificat de la chaîne d'approvisionnement et des exploitations agricoles	

Les annexes sont contraignantes et doivent être respectées pour la certification.

#### Plus d'informations

Pour plus d'informations sur Rainforest Alliance, consultez le site [www.rainforest-alliance.org](http://www.rainforest-alliance.org), contactez [info@ra.org](mailto:info@ra.org) ou le bureau de Rainforest Alliance à Amsterdam, De Ruijterkade 6, 1013AA Amsterdam, Pays-Bas.

#### Décharge de responsabilité concernant la traduction

Pour toute question liée à la signification précise des informations contenues dans ce document traduit, veuillez vous référer à la version officielle en anglais pour en obtenir la clarification. Les divergences ou différences de sens constatées entre la traduction et le texte original ne sont pas contraignantes et sont sans effet sur la certification ou les audits.

Toute utilisation de ce contenu, y compris la reproduction, la modification, la distribution ou la réédition, sans l'accord préalable écrit de Rainforest Alliance est strictement interdite.



## APERÇU DES PRINCIPAUX CHANGEMENTS

Aperçu des principales adaptations de ce document

SA-S-SD-20-V1.2 Annexe Chapitre 2 : Traçabilité, publié le 11 juin 2024

comparé à la version précédente

SA-S-SD-20-V1.1 Annexe Chapitre 2 : Traçabilité, publié le 6 février 2023

Section	Sujet	Changement
1	Bilan Massique	Ajout d'une précision sur l'applicabilité du bilan massique aux noix de cajou et aux amandes
1	Bilan Massique	Ajout d'une précision sur l'applicabilité du bilan massique aux principales herbes aromatiques et épices
3	2.1.9	Ajout de taux de conversion pour les noix de cajou et les amandes
4	2.3.3 & 2.3.4 Correspondance des origines	Ajout d'une précision sur le champ d'application des règles de correspondance des origines
4	2.3.3 & 2.3.4 Correspondance des origines	Ajout d'une précision sur le champ d'application des exigences pour la phase 2
4	2.3.3 & 2.3.4 Correspondance des origines	Simplification du texte pour l'approche sur l'origine régionale



## TABLE DES MATIERES

S02 Traçabilité .....	5
1. Introduction .....	5
Champ d'application et applicabilité des exigences en matière de traçabilité .....	5
Types de traçabilité .....	5
• <i>Identité préservée (IP)</i> .....	5
• <i>Ségrégation (SG)</i> .....	5
• <i>Bilan massique (BM)</i> .....	6
Champ d'application des types de traçabilité .....	6
2. Traçabilité .....	7
Exigence 2.1.7 — double vente .....	7
3. Traçabilité sur la plateforme en ligne .....	7
Activités de la plateforme de traçabilité .....	7
Exigence 2.1.9 — conversion d'un produit certifié .....	7
Exigence 2.1.9 — taux de conversion .....	8
Exigence 2.2.1 — gestion des transactions sortantes de produits certifiés .....	9
Exigence 2.2.2 — gestion des transactions entrantes de produits certifiés .....	9
Exigence 2.2.3 — suppression de volumes certifiés .....	9
Exigences 2.2.1 et 2.2.3 — quand faire un rapport .....	10
Exigence 2.2.5 — regroupement des transactions .....	10
4. Bilan massique .....	10
Exigence 2.3.1 — conversion des volumes .....	10
Exigences 2.3.3 et 2.3.4 — correspondance des origines .....	11
Exigences de la phase 1 .....	11
Exigences de la phase 2 .....	12
Approche sur l'origine régionale .....	12



## S02 TRAÇABILITE

### 1. INTRODUCTION

Ce document inclut des règles supplémentaires autour des exigences du chapitre sur la traçabilité de la Norme pour l'agriculture durable 2020 de Rainforest Alliance

Vous trouverez de plus amples informations sur la mise en œuvre des règles et des exigences dans le [Document SA-G-SC-42 d'orientation sur la Traçabilité](#).

### Champ d'application et applicabilité des exigences en matière de traçabilité

La traçabilité doit être maintenue pour que le mouvement des produits certifiés puisse être suivi sur l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement. La traçabilité garantit en outre que les produits vendus comme certifiés Rainforest Alliance soient conformes aux présentes revendications. Les exigences de traçabilité doivent de manière générale être respectées par l'ensemble des titulaires de certificats (exploitants agricoles et acteurs de la chaîne d'approvisionnement) qui travaillent avec des produits certifiés, conformément aux exigences obligatoires mentionnées dans la liste de vérification contextualisée fournie après inscription sur la Plateforme de certification de Rainforest Alliance (RACP).

Les exigences de traçabilité s'appliquent aux volumes hérités et aux volumes certifiés selon la Norme pour l'Agriculture Durable (NAD) 2020 de Rainforest Alliance.

Le chapitre 2.2 de la norme ne s'applique qu'aux cultures agricoles pour lesquels la traçabilité sur la plateforme en ligne est disponible.

Les détaillants ne sont généralement pas concernés par les exigences de traçabilité car ils peuvent choisir ou non de s'impliquer dans les processus de traçabilité et recevoir des transactions de la part de leurs fabricants. Toutefois, si un détaillant est en charge du paiement des DD/ID (à l'exception du thé), alors les exigences de traçabilité s'appliquent également à lui.

### Types de traçabilité

Les types suivants de traçabilité sont disponibles dans les chaînes d'approvisionnement certifiées, listés en types de traçabilité du « plus haut » au « plus bas » : *identité préservée* (IP), *ségrégation* (SG) et *bilan massique* (BM).

- **Identité préservée (IP)**

Un type de traçabilité selon lequel un produit certifié Rainforest Alliance peut être retracé jusqu'au titulaire de certificat d'une exploitation agricole. Il s'agit du type de traçabilité le plus rigoureux. Les produits certifiés ne sont pas mélangés avec des produits non certifiés ou des produits certifiés qui proviennent de différentes origines. Si un produit certifié provient de différentes sources/exploitations agricoles certifiées, mais que l'identité est préservée, le sous-type *Identité mixte préservée* (IP mixte) peut être appliqué.

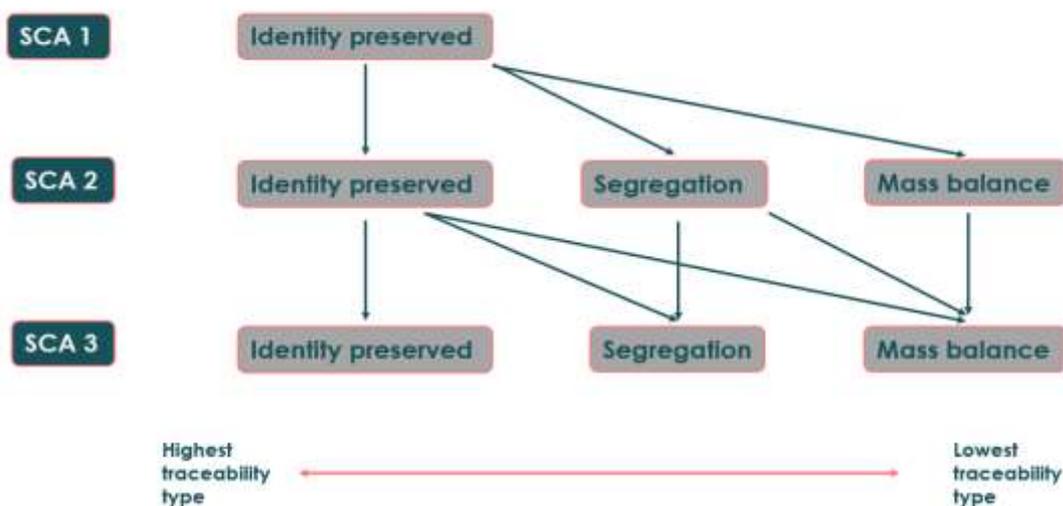
- **Ségrégation (SG)**

Un type de traçabilité selon lequel un produit certifié est toujours séparé des produits non certifiés, sur le plan physique et administratif. Cette ségrégation intervient à toutes les étapes de la chaîne d'approvisionnement : réception, traitement, conditionnement, stockage et transport. Cela signifie que le produit en question est entièrement certifié, ce même si l'identité de sa/ses source(s) est inconnue.



- **Bilan massique (BM)**

Sur le plan administratif, le bilan massique est une méthode de traçabilité selon laquelle des produits certifiés et des produits non certifiés peuvent être mélangés. Toutefois, le volume des produits certifiés vendus ne doit pas excéder celui des produits certifiés initialement achetés. Le titulaire de certificat faisant partie de la chaîne d'approvisionnement doit consigner dans ses registres internes les volumes entrants et sortants de tous ses produits certifiés et non certifiés. Les ventes des volumes certifiés doivent être correctement enregistrées sur la plateforme de traçabilité.



#### ACA = ACTEUR DE LA CHAÎNE D'APPROVISIONNEMENT

« Passer » d'un type de traçabilité à un autre n'est pas possible. Par exemple, il n'est pas possible de générer un résultat avec le type de traçabilité identité préservée quand les données entrantes étaient ségrégation. Cependant, il est possible de « déclasser » un type de traçabilité élevé à un type plus bas, de ségrégation à bilan massique, par exemple.

#### Champ d'application des types de traçabilité

Le type de traçabilité *identité préservée* peut être appliqué à toute culture incluse dans le champ d'application Rainforest Alliance.

Le type de traçabilité *ségrégation* peut être appliqué à toute culture incluse dans le champ d'application Rainforest Alliance. Le type Ségrégation ne peut pas être appliqué aux TC d'exploitation agricole.

Le type Bilan massique peut être appliqué aux cultures suivantes : cacao, fruits transformés (y compris le jus d'orange), noisettes, noix de cajou, amandes, huile de coco, fleurs<sup>1</sup> ainsi que principales herbes aromatiques et épices<sup>2</sup>. Tous les Titulaires de certificat de la chaîne d'approvisionnement (premier acheteur et au-delà) peuvent sélectionner Bilan massique comme type de traçabilité pour ces cultures. Les Titulaires de certificat d'exploitation agricole

<sup>1</sup> Pour les fleurs, la traçabilité Bilan massique s'applique au nombre d'intrants certifiés (tiges) que le TC reçoit sur une période donnée (jour/semaine/année) et permet au TC de revendiquer le pourcentage d'intrants certifiés dans son produit final.

<sup>2</sup> Les principales herbes aromatiques et épices sont : rooibos, vanille, safran, poivre, cannelle, piment, origan, coriandre, paprika, cardamome, aneth, clou de girofle, persil, noix de muscade, thym, feuille de laurier, romarin et estragon.



peuvent appliquer le type de traçabilité bilan massique pour les noisettes, les noix de cajou, les amandes, l'huile de coco et les fleurs.

## 2. TRAÇABILITE

### Exigence 2.1.7 — double vente

Une double vente est la vente d'un volume identique de produits certifiés sous plusieurs types de certifications, réalisée deux fois : une fois en tant que produits certifiés Rainforest Alliance, et une fois en tant que produits affichant une autre certification ou en tant que produits dits conventionnels. La double vente est interdite.

Par exemple, 100 TM de café produit par une exploitation agricole peuvent être certifiées à la fois comme organiques et Rainforest Alliance et vendues comme :

- 100 TM *uniquement* certifiées Rainforest Alliance, ou
- 100 TM *uniquement* organiques, ou
- 100 TM certifiées Rainforest Alliance et organiques (une fois dans un lot) à un acheteur.

Toutefois, ce même volume de café ne peut être vendu séparément comme 100 TM de café organique et 100 TM de Café Certifié Rainforest Alliance.

## 3. TRAÇABILITE SUR LA PLATEFORME EN LIGNE

### Activités de la plateforme de traçabilité

La plateforme de traçabilité de Rainforest Alliance permet de retracer les flux des produits certifiés Rainforest Alliance sur la chaîne d'approvisionnement. Elle est mise en place au niveau du titulaire de certificat (TC). Si le TC est certifié en tant que multi-site, alors l'administrateur multi-site (direction centrale) est responsable de la mise en œuvre des exigences de traçabilité. La traçabilité n'est pas obligatoire pour les déplacements du produit certifié entre les sites figurant sur le même certificat.

Dans la majorité des cas, la procédure respecte la propriété légale. Toutefois dans certains cas, par exemple lorsqu'un sous-traitant intervient, la procédure doit respecter la possession physique. Le rapport rédigé doit contenir des informations sur : les ventes, les conversions, la confirmation, les mélanges, la distribution finale, le retrait du produit certifié.

Si le titulaire de certificat collabore avec des sous-traitants dont les activités impliquent une modification des volumes, notamment lors de la fabrication, ces conversions doivent être consignées par le sous-traitant en personne ou bien par le biais de l'ajout des activités du sous-traitant sur le profil du TC.

### Exigence 2.1.9 — conversion d'un produit certifié

Concernant les activités de transformation qui modifient le volume de produit certifié (transformant le café vert en café torréfié par exemple), et les activités permettant de fabriquer un produit différent (un produit à multiples ingrédients par exemple) mais qui ne modifient pas le volume certifié, le TC faisant partie de la chaîne d'approvisionnement doit rendre compte de la « conversion » et/ou « la fabrication » sur la plateforme de traçabilité avant la vente du produit.

Concernant les volumes qui n'ont pas besoin d'être vendus après consignation sur la plateforme de traçabilité et qui doivent être finalisés par le TC, les activités de « conversion » et/ou de « fabrication » n'ont pas besoin d'être réalisées avant la distribution finale (à l'exception du thé).



Concernant les entreprises du secteur du thé, les activités de « conversion » et/ou de « mélange » doivent toujours être consignées avant la distribution finale des volumes.

### Exigence 2.1.9 — taux de conversion

Le tableau ci-dessous indique les taux de conversion pour le *bilan massique*, pour les secteurs concernés. Les taux de conversion pour la *ségrégation* et l'*identité préservée* sont prédéfinis sur la plateforme de traçabilité.

Produit agricole/Secteur	Facteur de conversion
<b>Cacao</b>	
Des fèves à la liqueur	1:0.82
Des fèves aux grués	1:0.82
Des grués à la liqueur	1:1
De la liqueur au beurre et à la poudre	1:0.5:0.5
Du chocolat au chocolat	1:1
<b>Noisette</b>	
Des noisettes en coque aux noisettes décortiquées	1:0.5
Des noisettes décortiquées aux noisettes grillées	1:0.94
Des noisettes décortiquées aux noisettes décortiquées transformées (ex. : blanchies, concassées, coupées, etc.)	1:1
Des noisettes grillées aux noisettes grillées transformées	1:1
<b>Noix de coco</b>	
Du fruit frais au coprah	1:0.25
Du coprah a huile de noix de coco crue	1:0.62
De l'huile de noix de coco crue à l'huile de noix de coco raffinée (RBD)	1:0.96
De l'huile de noix de coco crue à l'huile de noix de coco raffinée (hydrogénée)	1:0.96
<b>Oranges</b>	
Du fruit frais aux solides solubles (SS)	$\text{Kg de SS} = (\text{X caisses de fruits frais} / \text{Y caisses par tonne de FCOJ à 66 Brix}) \times 1000 \times 66 \%$
Des solides solubles au jus (à partir de jus d'orange concentré)	1:1
Des solides solubles au jus (non fait de concentré)	1:1
Du jus au jus reconstitué	1:1
<b>Noix de cajou et amandes</b>	
Des noisettes en coque aux noisettes décortiquées	1:0.25
Des noix de cajou et amandes décortiquées aux noix de cajou et amandes décortiquées transformées	1:0.95
Des noisettes décortiquées aux noisettes grillées	1:0.95
Des noix de cajou et amandes décortiquées à la pâte à tartiner aux noix de cajou et amandes	1:1



Des noisettes grillées aux noisettes grillées transformées	1:0.95
Des noix de cajou et amandes décortiquées grillées à la pâte à tartiner aux noix de cajou et amandes	1:1

### Exigence 2.2.1 — gestion des transactions sortantes de produits certifiés

Toutes les ventes d'entreprise à entreprise d'un produit certifié doivent être signalées via la plateforme de traçabilité de Rainforest Alliance, depuis le Titulaire de certificat d'exploitation agricole jusqu'à ce que :

- a) le produit certifié soit emballé puis étiqueté en tant que produit de consommation finale sous le nom de marque du TC. Le cas échéant, le produit certifié est finalisé<sup>3</sup> sur la plateforme de traçabilité ou
- b) le titulaire de certificat faisant partie de la chaîne d'approvisionnement et fabriquant le produit de consommation finale, vende ce dernier au propriétaire de la marque. Dans ce cas, une transaction de vente du produit certifié est délivrée au propriétaire de la marque sur la plateforme de traçabilité.

La traçabilité des ventes au détail est généralement optionnelle, y compris pour le thé. Toutefois, en ce qui concerne les détaillants responsables du paiement des DD/ID (à l'exception du thé), la traçabilité est toujours obligatoire.

En ce qui concerne les propriétaires de marque de détail qui ne souhaitent pas et ne sont pas tenus de participer au processus de traçabilité, le fabricant du produit fini a la possibilité de finaliser les volumes correspondants à partir de son propre compte plutôt que de déclarer la vente au revendeur. Si le revendeur décide de participer au processus de traçabilité, le fabricant du produit fini doit lui déclarer sa vente. Les revendeurs ne sont pas tenus de finaliser les volumes depuis leur propre compte de traçabilité.

### Exigence 2.2.2 — gestion des transactions entrantes de produits certifiés

Les transactions de produits certifiés vendus par les fournisseurs doivent être examinées et confirmées<sup>4</sup> par le TC qui achète le produit certifié.

Les entreprises qui réalisent un volume élevé de transactions entrantes peuvent utiliser notre fonctionnalité Trusted Trade Partner sur la plateforme en ligne afin de faire confirmer automatiquement par le système toutes les transactions des fournisseurs sélectionnés.

### Exigence 2.2.3 — suppression de volumes certifiés

Des produits certifiés sont retirés de la plateforme de traçabilité lorsqu'ils ne sont pas vendus en tant que produits certifiés Rainforest Alliance mais en tant que produits conventionnels ou produits dotés d'une autre certification, ou lorsque les volumes concernés ont été endommagés et/ou perdus.

Les volumes du bilan massique ne doivent pas être supprimés de la plateforme de traçabilité. Une transaction de vente doit être délivrée à l'acheteur (selon qu'il convient) une fois que l'équivalent en volume certifié correspondant a été vendu.

---

<sup>3</sup> Finalisation = le TC propriétaire de la marque supprime les volumes destinés à devenir des produits de consommation finale de la plateforme de traçabilité. L'activité « Finalisation » marque la fin de traçabilité en ligne pour les produits certifiés Rainforest Alliance.

<sup>4</sup> Confirmer = le TC examine et approuve les détails (quantité, détails du produit, toute autre référence transactionnelle fournie) des transactions entrantes des fournisseurs certifiés, si celles-ci correspondent aux informations détaillées sur la facture et les contrats signés avec les fournisseurs.



### Exigences 2.2.1 et 2.2.3 — quand faire un rapport

Les transactions doivent être signalées sur la plateforme de traçabilité dans les 2 semaines suivant la fin du trimestre civil (janvier - mars, avril - juin, juillet - septembre, octobre - décembre) au cours duquel la transaction a eu lieu.

- *Exemple 1* : Une vente physique est effectuée en mai : le TC doit déclarer la transaction de vente au plus tard le 14 juillet.
- *Exemple 2* : Un volume certifié est vendu comme conventionnel en décembre : le TC doit retirer le produit certifié de la plateforme de traçabilité avant le 14 janvier de l'année suivante.

Dans le cas où un TC n'est pas en mesure de déclarer la vente d'un produit certifié à son acheteur dans la limite du temps imparti, car son fournisseur n'a lui-même pas encore déclaré la vente, le TC doit faire preuve de diligence raisonnable et contacter son fournisseur.

### Exigence 2.2.5 — regroupement des transactions

Si plusieurs expéditions de produits sont regroupées en une seule transaction sur la plateforme de traçabilité, le TC doit fournir suffisamment de pièces justificatives de cette transaction avec que les expéditions puissent être identifiées individuellement. Pour cela le TC peut notamment inclure des informations concernant les volumes individuels, les références de facturation, les codes d'expédition et les dates de transaction. Il peut également choisir de télécharger sur la plateforme un fichier Excel réunissant ces informations.

## 4. BILAN MASSIQUE

### Exigence 2.3.1 — conversion des volumes

Conformément à nos règles en matière de bilan massique, pour vendre des volumes conventionnels comme étant « certifiés », la conversion des volumes certifiés est possible uniquement dans le cas de deux produits identiques ou d'un produit avec sa version transformée, par exemple :

- Du beurre de cacao certifié Rainforest Alliance au beurre de cacao conventionnel
- Des fèves de cacao certifiées au beurre de cacao conventionnel
- Des noisettes en coque certifiées aux noisettes décortiquées grillées conventionnelles
- De l'huile de coco brute certifiée à l'huile de coco raffinée conventionnelle

La conversion de volume ne doit pas concerner les produits qui sont retransformés pour reprendre une forme antérieure, par exemple :

- De la liqueur de cacao certifiée à des grués de cacao conventionnels
- Du chocolat certifié à du beurre de cacao conventionnel
- Du beurre de cacao certifié à de la poudre de cacao conventionnelle (et vice-versa)
- Des noisettes décortiquées transformées à des noisettes en coque.

La conversion des volumes issus des produits certifiés Rainforest Alliance à multiples ingrédients (le chocolat par exemple) en produits conventionnels à ingrédient unique (le beurre de cacao par exemple), n'est pas non plus autorisée car elle constitue ce que l'on appelle une conversion inversée.

La conversion des volumes issus des produits certifiés Rainforest Alliance à multiples ingrédients comme les plantes entrant dans la composition des tisanes, en produits conventionnels à multiples ingrédients comme des mélanges pour tisanes, est quant à elle autorisée.



## Exigences 2.3.3 et 2.3.4 — correspondance des origines

Pour le secteur du cacao, les exigences et définitions suivantes en matière de correspondance d'origine s'appliquent :

### Définitions

<b>Volume annuel</b>	Volume total par origine des ventes réelles de liqueur certifiée sur une période de 12 mois.
<b>Origine</b>	Le pays où les fèves de cacao certifiées ont été produites.
<b>Empreinte d'origine</b>	Pays d'origine de l'exploitation agricole du TC pour un volume de cacao certifié sur la plateforme de traçabilité.
<b>Correspondance des origines</b>	Lors de l'achat d'un volume de cacao certifié, pour vendre un volume équivalent de cacao conventionnel comme étant « certifié », l'origine des deux volumes doit être identique (par transaction ou volume agrégé).
<b>Plan d'approvisionnement</b>	Un plan de mise en œuvre visant à modifier l'approvisionnement certifié pour répondre aux exigences de la correspondance des origines. Ce plan doit être soumis à Rainforest Alliance et approuvé par cette dernière.

### Champ d'application

La correspondance des origines est obligatoire pour toutes les transactions saisies sur la plateforme de traçabilité sur la base des contrats signés à partir du 1er avril 2021 pour les exigences de la phase 1, et à partir du 1er octobre 2023 pour les exigences de la phase 2, telle que figurant dans le présent document.

Cela inclut tous les produits de cacao certifiés bilan massique pour lesquels la correspondance des origines est requise et qui ont une empreinte d'origine affichée sur la plateforme de traçabilité. Toutefois, Rainforest Alliance peut accorder une exemption en ce qui concerne la correspondance des origines pour un volume et une origine spécifiques, sur la base de l'approbation d'un plan d'approvisionnement.

## Exigences de la phase 1

### Fèves et grés de cacao

La correspondance des origines est obligatoire pour 100 % des transactions d'achat et de vente de fèves et de grés de cacao certifiés effectuée entre les Titulaires de certificats de la chaîne d'approvisionnement. Les documents d'achat et de vente des fèves et des grés vendus comme certifiés doivent inclure des informations sur le pays d'origine, qu'il s'agisse de fèves et grés certifiés ou conventionnels.

### Liqueur de cacao

La correspondance des origines est obligatoire pour la première vente de liqueur de cacao certifiée sur la chaîne d'approvisionnement à un niveau global pour une période de 12 mois (exceptions listées ci-dessous en phase 2). Les entreprises doivent calculer leur volume annuel pour la correspondance des origines des liqueurs certifiées en bilan massique, en y incluant les preuves justifiant le résultat de leurs calculs. La documentation requise au niveau du Titulaire



de certificat de chaîne d'approvisionnement comprend des informations sur l'origine au niveau du pays pour les intrants de cacao certifiés et non certifiés.

Les origines des ventes agrégées de liqueurs certifiées et la recette annuelle sont comparées. Une correspondance des origines d'au moins 80 % en volume est requise.

Si la concordance des origines est inférieure à 80 % pour la période de 12 mois, l'écart de volume doit être compensé dans les 3 mois suivants.

## Exigences de la phase 2

### Exportations depuis la Côte d'Ivoire, le Ghana et l'Équateur

Outre l'ensemble des exigences mentionnées en phase 1, la correspondance des origines est demandée pour 100 % des ventes en exportation de liqueur de cacao certifiée, beurre de cacao certifié ou poudre de cacao certifié hors du pays d'origine (pour la Côte d'Ivoire, le Ghana et l'Équateur). La correspondance des origines pour tout TC de la chaîne d'approvisionnement au-delà du niveau de l'importateur n'est pas requise.

### Approche sur l'origine régionale

La correspondance des origines peut être réalisée au niveau régional sur tous les produits à l'exception des fèves et grué de cacao, en regroupant plusieurs petits pays d'origine tels qu'identifiés dans le tableau ci-dessous :

Région	Pays	Exceptions
Afrique de l'Ouest	Guinée, Libéria, Togo, Sierra Leone, etc.	Non inclus : Cameroun, Côte d'Ivoire, Ghana, Nigéria, Madagascar et les pays listés dans la catégorie Afrique Centrale et Afrique de l'Est
Afrique Centrale et Afrique de l'Est	Congo, République démocratique du Congo, Guinée Équatoriale, Gabon, São Tomé-et-Príncipe, Tanzanie et Ouganda	Non inclus : Cameroun, Madagascar
Amérique du Sud	Belize, Bolivie, Costa Rica, Dominique, Grenade, Guatemala, Haïti, Honduras, Jamaïque, Mexique, Nicaragua, Panama, Sainte-Lucie, Trinité-et-Tobago, Venezuela, etc.	Non inclus : Brésil, Colombie, République dominicaine, Équateur, Pérou
Asie et Océanie	Fiji, Inde, Malaisie, Papouasie Nouvelle-Guinée, Philippines, Îles Salomon, Sri Lanka, Thaïlande, Vanuatu, Vietnam, etc.	Non inclus : Indonésie